

	Contrat d'apprentissage	Contrat de professionnalisation
Réf. juridiques	Article L.6211-1 et suivants du code du travail	Article L.6325-1 et suivants du code du travail
Formulaire du contrat	Cerfa n°10103*04 : http://www.emploi.gouv.fr/formation_professionnelle/alternance_apprentissage/_pdf/formulaire10103_04.pdf	Cerfa n°12434*01 : http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_12434-01-2.pdf
Type de formation	Initiale	Continue
Destinataires	Jeunes de 16 à 25 ans (dérogations possibles dans certains cas) Sans limite pour les travailleurs handicapés	<ul style="list-style-type: none"> • Jeunes de 16 à 25 ans • Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus • Bénéficiaires du RSA, de l'ASS (solidarité spécifique) et de l'AAH (adultes handicapés), • Personnes ayant bénéficié d'un CUI.
Objectifs	Acquisition en alternance d'une formation théorique et pratique en vue d'une qualification professionnelle reconnue, sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis (CFA).	Acquisition en alternance d'une qualification enregistrée au RNCP, reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou figurant sur une liste établie par la Commission paritaire nationale pour l'emploi.
Employeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Tout employeur du secteur privé • Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle • Les entreprises de travail temporaire • Les entreprises d'armement maritime • Les EPIC (mais pas les EPA, ni l'État, ni les CT)
Type de contrat	Contrat de type particulier à durée déterminée	CDD (6 à 12 mois) ou CDI
Rémunération (Sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables)	<ul style="list-style-type: none"> • Jeune de moins de 16 à 17 ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1^{re} année : 25% du Smic ○ 2^e année : 37% du Smic ○ 3^e année : 53% du Smic • Jeune de moins de 18 à 20 ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1^{re} année : 41% du Smic ○ 2^e année : 49% du Smic ○ 3^e année : 65% du Smic • Jeune de 21 ans et plus : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1^{re} année : 53% du Smic ○ 2^e année : 61% du Smic ○ 3^e année : 78% du Smic 	<ul style="list-style-type: none"> • Jeune de moins de 21 ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ minimum 55% du Smic ○ 65% si titulaire d'un baccalauréat professionnel ou équivalent, • Jeune de 21 à 25 ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ minimum 70% du Smic ○ 80% si titulaire d'un baccalauréat professionnel ou équivalent, • Demandeur d'emploi de 26 ans et plus : <ul style="list-style-type: none"> ○ au moins 85% du minimum conventionnel ○ plancher : 100% du Smic
Durée	De 1 à 3 ans (selon le cycle de formation du CFA).	De 6 à 12 mois (peut être étendu à 24 mois pour certains bénéficiaires). La formation représente 15% (150 heures minimum) à 25% de la durée totale du contrat.
Formalités	Le contrat est signé entre le jeune et l'entreprise, et visé par le directeur du CFA. Ce dossier est ensuite adressé à la chambre de commerce et de l'industrie ou à la chambre des métiers et de l'artisanat, qui enregistre le contrat	L'employeur doit adresser dans les 5 jours suivant l'embauche le contrat signé avec le jeune à l'OPCA agréé au titre de la professionnalisation auquel il verse ses contributions. L'OPCA le transmet ensuite à la DDTEFP qui l'enregistre.
Encadrement	Par le maître d'apprentissage	Par un tuteur (facultatif, sauf accord de branche)
Exonérations / aides	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises < à 11 salariés et artisans : Exonération totale des cotisations patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle. • Entreprises de à 11 salariés et plus : Exonération sur la totalité des cotisations (sauf AT et MP) des parts patronales et salariales dues au titre des assurances sociales et allocations familiales (vieillesse, décès, invalidité, maternité, maladie) et de la part salariale des cotisations chômage et retraite complémentaire. Exonération partielle des autres cotisations. Ces cotisations sont calculées forfaitairement sur une assiette égale à la fraction du Smic versée à l'apprenti diminuée de 11 points. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exonérations pour les bénéficiaires de CP de 45 ans et + et pour les groupements d'employeurs - Exonérations des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales en cas d'embauche pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et +. - Exonérations spécifiques pour les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) qui sont exonérés de cotisations AT-MP (accidents du travail et maladie professionnelle) pour l'emploi en contrat de professionnalisation de jeunes âgés de 16 ans à 25 ans et d'adultes de 45 ans et +. <p>L'exonération est due jusqu'à la fin du CDD ou de l'action de professionnalisation dans le cadre d'un CDI et ne peut se cumuler, dans le cadre du contrat de professionnalisation, avec une autre exonération, ni avec des taux spécifiques ni avec des assiettes forfaitaires.</p>
Crédit d'impôt	Crédit d'impôt par apprenti de 1 600 € ou 2 200 € si l'apprenti est reconnu travailleur handicapé, bénéficie d'un accompagnement personnalisé et est confronté à un risque d'exclusion ou est employé par une entreprise portant le label « entreprise du patrimoine vivant ». (art.244 quater G - CGI)	
Financement de la formation	Les frais de formation pédagogique des maîtres d'apprentissage sont imputables sur la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (et non pas sur la taxe d'apprentissage) (L 6331-25 code du travail)	9,15 € / heure pris en charge par OPCA à défaut de forfait fixé par accord.